

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

TRAVAUX DE DEPOSE DE MATS
D'ECLAIRAGE PUBLIC ET POSE DE CABLE AERIEN
QUAI CHARLES DE GAULLE
PROVELEC SUD

NOUS, Docteur Christian PALIX, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n° 60 du 04 Mars 2004 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU la demande datée du **03 MARS 2011** de l'entreprise PROVELEC SUD – sise : 410, Avenue de l'Europe – BP. 98 – 83180 SIX-FOURS CEDEX (e-mail : contact@provelec.fr à l'attention de Rachid MERRABET),
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

– A R R E T O N S –

ARTICLE 1° : Les travaux de dépose de mats d'éclairage public et de pose de câble aérien, Quai Charles De Gaulle, sont autorisés :

DU MERCREDI 16 MARS 2011 AU VENDREDI 13 MAI 2011 INCLUS

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, la voie sud de circulation dans le sens BANDOL/SANARY, côté terre plein central, sera fermée à la circulation ponctuellement selon les besoins du chantier.

ARTICLE 3° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **10 MARS 2011**

Le Maire de Bandol,
Christian PALIX.



Réf. : AP/MC * *